

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0672/ARCOP/ORD

sur recours de CONFIANCE SERVICES SARL et de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-001/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour les travaux de construction et d'achèvement d'infrastructures au profit de la Commune de Pô, Province du Nahouri, Région du Centre-Sud (lot 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 09 juin 2021 de CONFIANCE SERVICES SARL et de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaila SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Ouimbiré GNEBGA, Narcisse SIA et Oumarou SIMPORE, respectivement conseiller, directeur général et comptable de CONFIANCE SERVICES SARL ;

- Monsieur Bernard SIA, directeur général de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Boukari ZONGO, personne responsable des marchés de la Mairie de Pô ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Ahmed SANFO et Némalgueda B. P. TAPSOBA, respectivement conseil, gérant et co-gérant de l'entreprise NCS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-001/RCS/ PNHR/CPO/PRM pour les travaux de construction et d'achèvement d'infrastructures au profit de la Commune de Pô, Province du Nahouri, Région du Centre-Sud (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3112 du lundi 07 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 juin 2021 ; que CONFIANCE SERVICES SARL et l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 09 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours de CONFIANCE SERVICES SARL est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant cependant que la requête de CONFIANCE SERVICES SARL est adressée à « Monsieur le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) » en violation de l'article 28 in fine du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qui dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être (...) adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique » ;

que, dès lors, il convient de déclarer la requête de CONFIANCE SERVICES SARL irrecevable pour mauvais adressage et celle de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pô a lancé l'appel d'offres n°2021-001/RCSD/ PNHR/CPO/PRM pour les travaux de construction et d'achèvement d'infrastructures à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS non conforme aux motifs qu'il a omis le sous-total I (salles) ; que le plan d'assurance qualité n'est pas conforme (maître d'ouvrage différent : commune rurale de Bingo au lieu de la Commune de Pô) ; que la consistance des travaux diffère de la construction de trois salles de classe à Kelbéle dans la commune de Boura pour le compte du Conseil régional du Centre-Sud ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il reconnaît cette erreur commise au niveau des descriptifs ; que cependant, il a précisé l'objet au

niveau de l'entête dont la CCAM pouvait se référer pour mieux statuer ; que les motifs avancés en occurrence le plan d'assurance qualité est sans fondement car contraire au dossier standard de marché des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis dans les instructions aux candidats un plan d'assurance qualité (PAQ) ;

considérant que le requérant a fourni un PAQ ; que cependant, la commission d'attribution a relevé comme incohérences dans ledit PAQ une erreur sur le nom du maître d'ouvrage d'une part, et d'autre part une insuffisance au niveau de la consistance des travaux à réaliser ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté que le requérant n'a pas contesté dans sa plainte le grief lié aux incohérences sur la consistance des travaux relevés dans son plan d'assurance qualité (PAQ) ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question ;

que par contre, le fait d'avoir mentionné, la commune rurale de Bingo au point 3 du PAQ n'est pas suffisant pour écarter l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS n'est pas fondée car n'ayant pas contesté les incohérences liées à la consistance des travaux relevée dans son plan d'assurance qualité (PAQ) ; que par contre, le fait d'avoir mentionné la commune rurale de Bingo au point 3 du PAQ n'est pas suffisant pour écarter l'offre ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-001/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour les travaux de construction et d'achèvement

d'infrastructures au profit de la Commune de Pô, Province du Nahouri, Région du Centre-Sud (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO